

Le gouvernement compte créer trois catégories de prestataires : les travailleurs de longue date, les prestataires fréquents et les prestataires occasionnels. Comme l'indique le tableau suivant, les obligations en matière de recherche d'emploi convenable différeront selon les catégories de prestataire.

Trois catégories de prestataires et de nouvelles obligations de recherche d'emploi

Catégorie de prestataire	Définition de la notion d'emploi convenable	Type de travail à rechercher
Travailleur de longue date Ceux qui ont versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant la demande de prestations et qui ont reçu moins de 36 semaines de prestations régulières ou de pêcheurs.	Durant les 18 premières semaines Une rémunération à partir de 90 % de la rémunération de référence	Même occupation.
	À la 19^e semaine Une rémunération à partir de 80 % de la rémunération de référence.	Occupation semblable.
Prestataires fréquents Ceux qui, au cours des cinq dernières années, ont présenté trois demandes ou plus de prestations régulières ou de pêcheurs et ont touché des prestations régulières ou de pêcheurs pendant plus de 60 semaines.	Durant les 6 premières semaines Une rémunération à partir de 80 % de la rémunération de référence.	Occupation semblable.
	À la 7^e semaine Une rémunération à partir de 70 % de la rémunération de référence.	Toute occupation pour laquelle il possède les compétences nécessaires.
Prestataires occasionnels Tous les autres prestataires.	Durant les 6 premières semaines Une rémunération à partir de 90 % de la rémunération de référence.	Même occupation.
	De la 7^e à la 18^e semaine Une rémunération à partir de 80 % de la rémunération de référence.	Occupation semblable.
	À partir de la 19^e semaine Une rémunération à partir de 70 % de la rémunération de référence.	N'importe quel travail pour lequel il possède les compétences nécessaires.

Définitions d'emploi convenable

- a) La même occupation s'entend de toute occupation qu'exerçait le prestataire pendant sa période de référence.
- b) L'occupation semblable s'entend de toute occupation pour laquelle il possède des compétences nécessaires et qui comporte des fonctions comparables à celles qu'il assumait pendant sa période de référence.
- c) L'occupation pour laquelle le prestataire possède les compétences nécessaires comprend celle pour laquelle il peut acquérir au moyen d'une formation en cours d'emploi.